

**Règlement ministériel du 4 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Diekirch et Hoscheid-Dickt à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Rallye Lëtzebuerg 2022 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Diekirch et Hoscheid-Dickt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation :

- la N7 entre Diekirch et Hoscheid-Dickt (N7 PR47,00+267 – N7 PR48,50+166).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 8 juillet 2022 à partir de 15h00 et reste en vigueur jusqu'à 21h00.

**Luxembourg, le 4 juillet 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**